



Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

**Décision 57CC16PL22 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

**Relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Bronvaux dans le département de la Moselle**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-8, R104-16, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57CC16PL22 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Bronvaux reçue le 08/03/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-03 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 18/03/2016 ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Bronvaux, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Bronvaux prévoit d'ouvrir deux secteurs à urbaniser d'une superficie de 0,1 hectare et 0,75 hectare, situés en continuité du tissu urbain existant, ces orientations d'aménagement étant en accord avec les préconisations du SCOT de l'agglomération messine ;

Considérant que le document propose de classer en zone N, les zones naturelles remarquables identifiées au plan de paysage de la communauté de communes du Pays Orne Moselle ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Bronvaux n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, en particulier les ZNIEFF de type 2 « forêt de Moyeuivre et coteaux » et « coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin » ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'élaboration de la carte communale de la commune de Bronvaux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. R104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le

29 AVR. 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

#### *Voies et délais de recours*

**1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg